

**RÈGLEMENT INTERIEUR D'OCCUPATION DE LOCAUX MUNICIPAUX  
APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS, PARTICULIERS  
ET AUTRES PERSONNES MORALES**

(délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2011)

**EQUIPEMENT :**

Maison de Quartier : -----

Adresse : -----

Capacité d'accueil : ----- personnes

Les demandes de mise à disposition de locaux, ponctuelles ou en temps partagé, devront parvenir à la Ville, sous forme écrite, au moins 15 jours avant la date souhaitée ou le début des activités.

Le courrier postal ou électronique devra préciser :

- Nom et coordonnées
- Objet de la réservation
- Superficie et type d'équipement souhaités
- Jour(s) et horaires
- Nombre de participants prévus

Une exception, dans les délais de réservation, est faite sur la seule maison de quartier de la Lombardie pour accueillir les manifestations familiales à l'occasion de deuils.

**article 1**

Les mises à disposition de locaux aux associations, particuliers et autres personnes morales sont consenties, en fonction des disponibilités, selon les créneaux d'ouverture définis pour chacun des équipements.

Les horaires de mise à disposition devront être impérativement respectés par les utilisateurs.

**article 2**

La redevance d'occupation est facturée forfaitairement selon les tarifs applicables à chaque équipement.

Le montant de la redevance d'occupation donnera lieu à une facture du Trésor Public. Elle sera transmise, aux utilisateurs, après la manifestation.

Toute réservation fait l'objet d'une facturation, hormis pour les cas de gratuité définis par le Conseil Municipal. En cas d'empêchement, le preneur peut annuler sa réservation à condition que cette annulation nous parvienne au moins cinq jours avant la date prévue. A défaut, la mise à disposition sera facturée.

La Ville se réserve le droit, unilatéralement et à tout moment, pour motif d'intérêt général, d'annuler la réservation.

**article 3**

Un état des lieux est dressé systématiquement pour les salles de grande jauge avant et après les mises à disposition, (sauf en cas de circonstances particulières) et un contrôle des autres équipements fait chaque semaine.

**article 4**

L'occupant s'engage à tenir en bon état les locaux et le mobilier qui lui ont été confiés, ainsi qu'à n'opérer aucune modification, sans accord préalable et écrit de la Ville, afin de respecter le caractère polyvalent des locaux.

L'occupant ne peut en aucun cas sous-louer à un tiers ni céder ses droits à une autre personne physique ou morale : la Ville de Rouen restant seule juge de l'opportunité du prêt des locaux.

Les équipements étant des lieux publics, il est interdit d'y fumer.

Il est interdit d'introduire des animaux, hormis des chiens d'aveugles.

Il est formellement interdit d'utiliser les locaux dans un but autre que celui précisé sur la demande.

L'occupant s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition. Il s'engage à produire à la Ville de Rouen les attestations d'assurance correspondantes sur simple demande.

#### **article 5**

Les tables, chaises ou tout autre matériel mis à disposition doivent être rendus en l'état et à l'endroit où ils ont été trouvés et utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Aucun matériel ou mobilier pouvant changer la destination des locaux ou les dégrader ne devra être introduit dans les locaux ou leurs dépendances sans autorisation expresse de la Ville.

Aucune substance toxique ou susceptible de présenter une quelconque dangerosité n'est admise dans les locaux. De même que tout matériel potentiellement dangereux.

#### **article 6**

Les locaux, à l'issue de la manifestation, doivent être restitués propres.

#### **article 7**

Si une détérioration du matériel ou des locaux était constatée, leur remise en état ou leur remplacement serait à la charge du preneur.

#### **article 8**

L'entrée, l'occupation et la sortie des lieux doivent s'effectuer dans le calme, sans nuisance d'aucune sorte pour le respect du voisinage.

L'utilisation d'un matériel de sonorisation nécessite un absolu respect du voisinage et ne saurait en aucun cas être employé à l'extérieur du bâtiment afin de ne pas nuire au dit voisinage, lequel serait alors en droit de rechercher la responsabilité du preneur. (Loi bruit du 31/12/1992, décrets du 18/04/95 et du 15/12/98, art. R.48-1 et suivants du code de santé publique).

#### **article 9**

La responsabilité de la ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour la disparition ou le dommage survenant à des effets personnels déposés dans les locaux lors de la manifestation.

#### **article 10**

Le non-respect du présent règlement ou des consignes de sécurité applicables au bâtiment, entraîne l'application d'indemnités forfaitaires, fixées par le Conseil Municipal, en sus de la redevance d'occupation.

Le dépassement d'horaires, le non-respect du voisinage en termes de bruit, la non remise en état de la salle, la détérioration du matériel ou des locaux, l'intervention de la Police Municipale ou de la Police Nationale peuvent être des motifs d'application des indemnités forfaitaires.

La Ville se réserve, aussi, le droit de ne plus accorder de mise à disposition à l'utilisateur.